

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Avant la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région
(le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

CE 164

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« rattachées »,

les mots :

« qui y sont représentées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce amendé, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« rattachées »,

les mots :

« qui y sont représentées ».

EXPOSE SOMMAIRE :

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce amendé, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« rattachées »,

insérer les mots :

« de la circonscription ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Projet de Loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services n°1889

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Claude GATIGNOL, Jean Marie MORISSET, Jacques REMILLER, Jean Marie SERMIER, Loïc BOUVARD et Jacques DOMERGUE

Article 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots : « si celles-ci ont décidé de fusionner ».

Exposé des motifs

Cet amendement est un amendement de cohérence. L'état a retenu le territoire régional pour se réorganiser. Les Régions ont des compétences spécifiques en matière de développement économique, de formation professionnelle et de gestion de ports et aéroports. Il est nécessaire par cohérence que les Chambres de Commerce en Région qui deviennent les coordinatrices du réseau en Région effectuent leurs missions sur un territoire géographique identique aux Régions administratives.

AMENDEMENT

CE 165

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« rattachées »,

les mots :

« qui y sont représentées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« rattachées »,

les mots :

« qui y sont représentées ».

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , sous réserve des missions confiées aux chambres territoriales en application des articles L. 711-2 à L. 711-5, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer la compétence de principe conférée aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) par l'alinéa 7 au terme duquel les chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) exercent leurs missions au sein de la région « sous réserve des missions confiées aux CCIT ». Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement du Rapporteur pour avis portant sur l'article 3 alinéa 5 (CF-5).

AMENDEMENT

CE 166

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« confiées aux chambres territoriales »,

les mots :

« exercées par les chambres territoriales ou leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres territoriales exercent librement, soit seules, soit en constituant un groupement interconsulaire, les compétences qui leur sont attribuées par le législateur.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« confiées aux chambres territoriales »,

les mots :

« exercées par les chambres territoriales ou leurs groupements ».

EXPOSE SOMMAIRE :

Les chambres territoriales exercent librement, soit seules, soit en constituant un groupement interconsulaire, les compétences qui leur sont attribuées par le législateur.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« défini »,

le mot :

« prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement a précédemment eu pour objet d'énoncer, dans un article placé avant l'article 1^{er} du projet de loi, quelles étaient les grandes missions dévolues à l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Parmi celles-ci figure la représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services au sein de la circonscription de chaque chambre : l'alinéa 8 étant redondant avec cette disposition, il importe donc de le supprimer. Tel est l'objet du présent amendement.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et, plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La région étant l'échelon de référence en matière économique, il convient de donner aux chambres de commerce et d'industrie de région une latitude d'action suffisamment large pour lui permettre d'être pleinement efficace. Tel est le but poursuivi par le présent amendement.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 par les mots suivants :

« et, plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions consultatives des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) sont des fonctions historiques qui devraient être maintenues compte tenu de la nécessité la représentation des intérêts des entreprises sur tous les sujets susceptibles de les concerner au régional, en particulier lorsqu'il s'agit de coordonner les activités de la CCIR avec les activités économiques de la région.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Elles peuvent également être consultées par l'État, par les organes de la région et par les autres collectivités territoriales ou par leurs établissements publics sur toute question relative à l'industrie, au commerce, aux services, au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement dans leur circonscription ; elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions consultatives des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) sont des fonctions historiques qui devraient être maintenues compte tenu de la nécessité la représentation des intérêts des entreprises sur tous les sujets susceptibles de les concerner au régional.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ou départementale d'Ile-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre ici en considération les conséquences de la restructuration du réseau des chambres de commerce et d'industrie au sein de la région Ile-de-France qui a notamment vu la création des « chambres de commerce et d'industrie départementales ».

Amendement de conséquence.

AMENDEMENT

CE 167

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Art. L. 711-8.- Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales de leur circonscription. En concertation avec ces dernières, elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de « participation » implique que les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent les activités des chambres territoriales qui relèvent de leur circonscription et définissent une stratégie, en concertation avec ces dernières.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Art. L. 711-8.- Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales de leur circonscription. En concertation avec ces dernières, elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe de « participation » implique que les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent les activités des chambres territoriales qui relèvent de leur circonscription et définissent une stratégie, en concertation avec ces dernières.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 13 :

«Art. L.711-8. - Les chambres de commerce et d'industrie de région soutiennent l'activité des chambres territoriales de leur circonscription. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux. Cette réforme ne doit pas avoir pour effet d'annihiler l'esprit d'initiative des élus des CCIT, par la perte de l'indépendance stratégique.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

CE 219

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

I. - A la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« territoriales »,

Insérer les mots :

« ou départementales d'Ile-de-France ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendements de conséquence faisant suite à la restructuration du réseau des chambres de commerce et d'industrie dans la région Ile-de-France.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

CE 220

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur et M. Serge Poignant

ARTICLE 4

A l'alinéa 13, après la deuxième phrase, insérer la phrase suivante :

« Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France de leur circonscription. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régionalisation du réseau consulaire ne doit pas pour autant s'exercer au détriment des chambres de commerce et d'industrie territoriales. Ces structures sont en effet essentielles non seulement parce qu'elles assurent une fonction de proximité recherchée par les différentes entreprises mais aussi par ce qu'elles sont su, au fil du temps, développer des compétences particulières (ingénierie financière, structure d'appui aux entreprises innovantes, développement d'activités à l'export...) au point de devenir incontournables.

Cet amendement vise donc à rappeler que les chambres de commerce et d'industrie de région, même si elles disposent désormais d'une incontestable prééminence, doivent, dans la mesure du possible, s'appuyer sur l'existant et, de ce fait, ne doivent pas hésiter à confier une tâche particulière à une chambre territoriale. Celle-ci, sous la houlette de la chambre de région, exercera ainsi ses activités pour l'ensemble des chambres incluses dans la région considérée : en d'autres termes, il s'agit d'appliquer aux chambres de commerce et d'industrie l'échelon le plus pertinent en confiant en priorité les compétences relevant du réseau au meilleur niveau.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

I. - Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement, notamment de transport, et gérer tout service concourant à l'exercice de leur mission ; elles peuvent également être chargées de réaliser de tels projets par contrat avec l'Etat, la région, les autres collectivités territoriales de la circonscription régionale ou leurs établissements publics.

Les activités mentionnées au 4° ci-dessus donnent lieu à une comptabilité analytique. »

II. - Supprimer les alinéas 23 à 27.

III. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« 1° et du 2° de l'article L. 711-10 »,

La référence :

« 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions figurant au 4° du présent amendement constituaient initialement les alinéas 26 et 27 du présent projet de loi : or, compte tenu de leur thématique, elles doivent plutôt être incluses au sein des missions conférées aux chambres de commerce et d'industrie de région telles que définies par l'article L. 711-7 du code de commerce.

Cet amendement vise également à en tirer toutes les conséquences du point de vue rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES,
AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 14, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« , dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat fixant notamment les règles de majorité qualifiée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 711-8 du Code du Commerce définit les missions de la CCIR les plus structurantes en ce qui concerne l'organisation du réseau et l'exercice des missions des CCI de la région. Elles nécessitent donc un encadrement précis, et notamment l'adoption selon des règles de majorité qualifiée, tant au niveau de l'assemblée générale que de la gouvernance permanente (bureau).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

CE 222

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur et M. Serge Poignant

ARTICLE 4

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*A* Votent chaque année à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés la stratégie applicable dans l'ensemble de leur circonscription ainsi que le budget nécessaire à sa mise en œuvre ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insister sur le fait que les chambres de commerce et d'industrie de région sont appelées à constituer à l'avenir l'échelon pertinent du réseau consulaire.

De ce fait, il importe de leur confier les deux tâches essentielles qui consistent à voter la stratégie annuelle appelée à être mise en œuvre (notamment par les chambres de commerce et d'industrie territoriales) dans leur circonscription, et à voter le budget correspondant.

En outre, le fait de fixer une majorité requise pour l'adoption du budget et de la stratégie annuelle applicable à l'ensemble de la circonscription permettra de faire bénéficier les options prises d'une véritable légitimité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

Présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 15, après le mot :

« Etablissent »,

supprimer les mots :

« , dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 15, après les mots :

« en tenant compte »,

Rédiger la fin de l'alinéa de la manière suivante :

« de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'efficacité de l'action économique publique sur le territoire nécessite une cohérence dans l'organisation des différents acteurs. Le Code Général des Collectivités Territoriales confiant de manière optionnelle ou obligatoire une compétence de développement et d'aménagement économique à certains EPCI créés par ces collectivités, il est important que le schéma directeur qui fixe l'organisation territoriale des chambres de commerce et d'industrie soit cohérent avec celle décidée par les collectivités.

Le rôle de proximité des chambres de commerce et d'industrie territoriales est explicitement précisé dans le nouvel article L. 711-3. Le rappeler dans cet article peut renforcer la tentation à l'éparpillement du réseau, source de ses difficultés actuelles. La notion d'utilité pour les ressortissants exprime mieux les critères qui doivent guider les arbitrages d'organisation du réseau.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« dont le nombre ne saurait être inférieur à 8 000 sauf si la circonscription territoriale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale correspond au département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'inciter le Gouvernement à modifier le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie afin de favoriser le regroupement des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) comprenant moins de 8 000 ressortissants pour réduire leurs coûts fixes et leurs activités concurrentes.

Actuellement, il existe 68 CCIT dont le nombre de ressortissants est inférieur à 8 000 et 31 dont le nombre de ressortissants est compris entre 4 500 et 8 000.

Une CCIT dont le nombre de ressortissants serait inférieur à 8 000 pourrait toutefois être inscrite au schéma s'il s'agit d'une CCIT monodépartementale (18 CCIT).

Le Gouvernement aurait toutefois la possibilité de fixer un seuil supérieur par décret.

AMENDEMENT

CE 89

présenté par
M. Michel Zumkeller

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par les deux phrases suivantes :

« Dans le cas où la réalité économique nécessite la création d'une chambre territoriale interrégionale ou interdépartementale, les préfets concernés peuvent organiser une consultation des ressortissants de la future nouvelle circonscription en vue de la création de cette chambre territoriale. Cette création est décidée par un arrêté des représentants de l'État, si la participation au scrutin est supérieure à la moitié au tiers des électeurs inscrits et que le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalité économique dépasse très fréquemment les limites administratives de nos départements ou de nos régions, il est donc souhaitable que nous puissions prévoir la création de Chambres Territoriales, qui dépassent le cadre régional ou départemental.

Le présent amendement offre la possibilité d'organiser une élection auprès des ressortissants des Chambres Consulaires du secteur concerné.

Elle s'inscrit également dans l'esprit de la réforme des Collectivités Territoriales en cours.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 16, après le mot :

« Adoptent »,

supprimer les mots :

« , dans des domaines d'activités ou d'équipements définis par décret , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par les mots suivants :

« en cohérence avec l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique dans leurs circonscriptions ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'organisation des chambres territoriales elles-mêmes, la définition de leur action et la structuration de leurs équipements doivent être arrêtées en cohérence avec les décisions d'organisation de l'action commune des collectivités compétentes dans les circonscriptions des chambres territoriales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 17 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'oppose à la tutelle financière des chambres de commerce et d'industrie de région sur leur pendant territorial. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent être dotées de moyens permettant d'assurer les missions de proximité en conservant leur autonomie financière.

AMENDEMENT

CE 168

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 3° Votent chaque année à la majorité des deux tiers de leurs membres le produit de la part régionale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie contribuant au financement de leurs missions ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les articles L. 710-1 et L. 711-1 du Code de commerce, le principe d'autonomie financière des établissements du réseau consulaire est confirmé au niveau régional.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 3° Votent chaque année à la majorité des deux tiers de leurs membres le produit de la part régionale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie contribuant au financement de leurs missions ; »

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec les articles L. 710-1 et L. 711-1 du Code de commerce, le principe d'autonomie financière des établissements du réseau consulaire est confirmé au niveau régional.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« chambres »,

Insérer les mots :

« de commerce et d'industrie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 17, après le mot :

« rattachées, »

insérer les mots :

« en conformité avec les schémas sectoriels, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de souligner l'importance des schémas sectoriels dans la structuration de l'action des chambres de commerce et d'industrie, pour en renforcer l'efficacité.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« ressources »,

le mot :

« impositions de toute nature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'il sera affecté aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) des ressources fiscales, c'est-à-dire des impositions de toute nature, et non des ressources budgétaires.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« , dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

AMENDEMENT

CE 169

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression pure et simple de cette disposition se justifie par la création d'un 3° à l'article L. 711-10 afin d'établir un parallélisme avec les pouvoirs conférés aux chambres territoriales en matière de recrutement de personnel.

Chaque niveau est compétent pour recruter son personnel afin d'exercer les missions attribuées au titre du développement ou de l'animation économique du territoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSE SOMMAIRE

La suppression pure et simple de cette disposition se justifie par la création d'un 3° à l'article L. 711-10 afin d'établir un parallélisme avec les pouvoirs conférés aux chambres territoriales en matière de recrutement de personnel.

Chaque niveau est compétent pour recruter son personnel afin d'exercer les missions attribuées au titre du développement ou de l'animation économique du territoire.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

Au début de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 18, substituer au mot :

« recrutent »,

les mots :

« peuvent recruter ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent rester l'employeur du personnel (recrutement et gestion) nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, substituer à la référence :

« 52-311 »,

la référence :

« 52-1311 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Après le mot :

« métiers »,

supprimer la fin de l'alinéa 18

EXPOSE SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent rester l'employeur du personnel (recrutement et gestion) nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 19 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont l'atout est leur caractère de proximité, doivent rester des établissements publics de plein exercice.

Projet de Loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services n°1889

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Claude GATIGNOL, Jean Marie MORISSET, Jacques REMILLER, Christian MENARD, Jean Marie SERMIER, Loïc BOUVARD et Jacques DOMERGUE

Article 4

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« 5° Assurent au bénéfice des chambres territoriales qui leur sont rattachées les fonctions d'audit, de gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de la communication de leurs systèmes d'information et d'appui juridique dans des conditions précisées par un décret qui prévoit en outre la prise en compte de cette charge dans la répartition prévue au 3° du présent article. »

Exposé des motifs

Les chambres consulaires doivent s'engager dans des démarches résolues de performance dans le cadre de la RGPP et être plus présentes auprès des entreprises. Ceci ne peut se réaliser qu'en centralisant l'ensemble des métiers support et transversaux. Cette démarche est de plus en plus appliquée par l'État et les entreprises. Par ailleurs, les entreprises ont de plus en plus de besoin de prestation à forte valeur ajoutée (innovation, développement durable export) et de réactivité. Les chambres de commerce ne pourront effectuer ces missions que dans le cadre de redéploiement et d'un périmètre géographique pertinent qu'est la Région. Par cette organisation des CCIT, des moyens pourront être redéployés localement et régionalement vers des métiers opérationnels.

AMENDEMENT

CE 170

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« 5° Assurent au bénéfice des chambres territoriales de leur circonscription des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

Par ailleurs, le décret prévu initialement ne se justifie plus compte tenu du vote, par chaque niveau, de la part de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie qui lui revient pour l'exercice des missions dévolues.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« 5° Assurent au bénéfice des chambres territoriales de leur circonscription des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information ; »

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

Par ailleurs, le décret prévu initialement ne se justifie plus compte tenu du vote, par chaque niveau, de la part de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie qui lui revient pour l'exercice des missions dévolues.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 19, après le mot :

« rattachées »

insérer les mots :

« , et en s'appuyant en priorité sur les pôles d'expertise existant dans les CCIT de leur circonscription, notamment une CCI métropolitaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'une organisation régionale des chambres de commerce et d'industrie a pour objectif, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « une plus grande rationalisation et une mutualisation de leurs structures tout en améliorant la qualité et l'homogénéité des services rendus aux entreprises au niveau des territoires ».

Cet amendement vise à renforcer l'exigence de la mutualisation et à éviter de créer au niveau régional des structures centralisées redondantes contraires aux objectifs de la RGPP, notamment lorsqu'il existe une CCI métropolitaine.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 19, supprimer les mots :

«, précisées par un décret qui prévoit la prise en compte de cette charge dans la répartition prévue au 3°».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 20, après le mot :

« Abondent »

supprimer les mots :

« , dans des conditions et limites définies par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 20, après le mot :

« chambre »,

insérer les mots :

« de commerce et d'industrie territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 20, supprimer les mots : « qui leur est rattachée ».
--

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

AMENDEMENT

CE 171

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« qui leur est rattachée »,

les mots :

« de leur circonscription ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« qui leur est rattachée »,

les mots :

« de leur circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

**Projet de loi visant relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords cadres. Elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres territoriales ou départementales de sa circonscription. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des intérêts de la régionalisation du réseau consulaire consiste à mutualiser un certain nombre de fonctions au niveau des chambres de commerce et d'industrie de région. Cette mutualisation vise notamment les fonctions support (service informatique, une partie des services de ressources humaines...) au titre desquelles figure notamment la fonction de « centrale d'achat ».

Les articles 6, 7 et 8 du code des marchés publics permettent notamment de désigner, *« au sein d'un pouvoir adjudicateur, les services qui dispos[ant] d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés ou accords-cadres, quel que soit leur montant, selon des modalités qu'ils déterminent librement »*. Le présent amendement vise à consacrer cette fonction des chambres de commerce et d'industrie de région qui, dans la pratique, devrait permettre de réaliser de substantielles économies en ce qui concerne notamment leurs frais de fonctionnement courants.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Peuvent, pour leur propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau de leur circonscription, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) une puissance d'achat et de négociation propre à leur permettre de négocier au mieux des marchés, des accords ou leurs achats. Elle répond donc à l'objectif de mutualisation au niveau régional.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement a précédemment eu pour objet d'énoncer, dans un article placé avant l'article 1^{er} du projet de loi, quelles étaient les grandes missions dévolues à l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Parmi celles-ci figurent les fonctions de conseil et d'assistance aux entreprises ainsi que les actions pouvant être menées en faveur de la formation professionnelle : l'alinéa 21 étant redondant avec ces dispositions, il importe donc de les supprimer.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT

CE 172

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 21 :

« Art. L. 711-9.- Sous réserve des missions exercées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales de leur circonscription, les chambres de commerce... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préserver les attributions expressément attribuées par la loi aux chambres territoriales, au nom du principe de subsidiarité. L'intervention de la chambre de région est admise seulement en cas de carence de la chambre territoriale ou si le réseau en a convenu ainsi au sein de la chambre de région.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 21 :

« Art. L. 711-9.- Sous réserve des missions exercées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales de leur circonscription, les chambres de commerce... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préserver les attributions expressément attribuées par la loi aux chambres territoriales, au nom du principe de subsidiarité. L'intervention de la chambre de région est admise seulement en cas de carence de la chambre territoriale ou si le réseau en a convenu ainsi au sein de la chambre de région.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« *Art. L. 711-9.* – Elles élaborent, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle, qui a vocation à être décliné au sein des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou départementales d'Ile-de-France afin de tenir compte des spécificités locales. Elles peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, créer et gérer des établissements de formation initiale et continue dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation, pour la formation initiale, et pour la formation continue, dans le respect des dispositions du titre V du Livre troisième de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation est un domaine essentiel dans l'activité des chambres de commerce et d'industrie : il suffit de rappeler l'importance respective des écoles de commerce et des centres de formation en apprentissage qui sont gérés pour partie par les chambres de commerce et d'industrie, pour partie par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Le présent article vise à rappeler la prééminence des chambres de commerce et d'industrie de région en ce domaine ainsi que la possibilité qu'elles ont de créer et gérer des établissements d'enseignement, qu'ils interviennent dans le domaine de la formation continue ou initiale.

AMENDEMENT

CE 159

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« Art. L. 711-10.- Sous réserve des missions exercées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales de leur circonscription, les chambres... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préserver les attributions expressément attribuées par la loi aux chambres territoriales, au nom du principe de subsidiarité. L'intervention de la chambre de région est admise seulement en cas de carence de la chambre territoriale ou si le réseau en a convenu ainsi au sein de la chambre de région.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« Art. L. 711-10.- Sous réserve des missions exercées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales de leur circonscription, les chambres... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSE SOMMAIRE :

Il s'agit de préserver les attributions expressément attribuées par la loi aux chambres territoriales, au nom du principe de subsidiarité. L'intervention de la chambre de région est admise seulement en cas de carence de la chambre territoriale ou si le réseau en a convenu ainsi au sein de la chambre de région.

AMENDEMENT

CE 160

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Elles recrutent les personnels soumis au statut prévu par la loi n° 52-311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence des chambres de commerce et d'industrie de région est limitée au recrutement des seuls personnels nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par la loi ou par décision de son assemblée délibérante représentant les chambres territoriales de sa circonscription.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Elles recrutent les personnels soumis au statut prévu par la loi n° 52-311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

EXPOSE SOMMAIRE

La compétence des chambres de commerce et d'industrie de région est limitée au recrutement des seuls personnels nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par la loi ou par décision de son assemblée délibérante représentant les chambres territoriales de sa circonscription.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Art. L. 711-10-1. – I. – Une chambre de commerce et d'industrie de région peut, en conformité avec le schéma sectoriel applicable, confier par convention à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée et qui en a l'expertise et la capacité à les exercer dans des conditions économiques plus favorables, notamment une CCI métropolitaine : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'objectif est bien de faire en sorte que le réseau des chambres de commerce et d'industrie s'organise au niveau régional de la manière la plus efficace. Ainsi, la capacité pour la chambre de commerce et d'industrie de région de confier des missions à une chambre territoriale ne doit pas être présentée comme une exception, mais comme une possibilité dès lors que les critères de cohérence et de bonne gestion sont respectés, notamment lorsqu'il existe une CCI métropolitaine.

AMENDEMENT

CE 161

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Art. L. 711-10-1.- I. – Une chambre de commerce et d'industrie de région peut par convention confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale de sa circonscription : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, tout en confirmant le rôle d'encadrement reconnu aux chambres de région par l'article L. 711-8 du Code de commerce, de déterminer le niveau le plus adapté pour l'accomplissement des missions qui lui sont conférées.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Art. L. 711-10-1.- I. – Une chambre de commerce et d'industrie de région peut par convention confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale de sa circonscription : »

EXPOSE SOMMAIRE :

Il s'agit, tout en confirmant le rôle d'encadrement reconnu aux chambres de région par l'article L. 711-8 du Code de commerce, de déterminer le niveau le plus adapté pour l'accomplissement des missions qui lui sont conférées.

**Projet de loi visant relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

I. - A l'alinéa 28, après le mot :

« territoriale »,

Insérer les mots :

« ou départementale d'Ile-de-France ».

II. – Procéder à la même insertion à l'alinéa 31 et à l'alinéa 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendements de conséquence.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« entrant dans les prévisions du 1° et du »,

les mots :

« prévu aux 1° et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.